

**Situation de départ**

Etablissement public actif principalement dans la restauration. Il est situé dans un village et réalise CHF 2 millions de chiffre d'affaires par année avec une clientèle locale (notamment pour le menu du jour à midi) mais aussi de passage (plutôt le soir).

L'établissement est géré en raison individuelle, directement par le titulaire.

Les décomptes sont établis selon les contre-prestations reçues et avec la méthode effective.

**Corrections effectuées par l'AFC**

Dans le cadre du contrôle, l'inspecteur constate que les recettes en relation avec la vente de cigarettes (automate) et la vente de viennoiseries ne sont pas déclarées. S'agissant d'un service rendu à la clientèle, avec une faible marge, l'exploitant n'avait pas jugé nécessaire de déclarer ces revenus. A la suite d'un changement de fiduciaire, cette omission a été corrigée mais seulement pour les deux derniers exercices de la période contrôlée.

De plus, lors d'une soirée d'entreprise, le montant facturé au client d'environ CHF 10'000.- a été encaissé au comptant sans être déclaré. C'est probablement à la suite du contrôle de cette entreprise, qui avait comptabilisé la facture de la soirée dans ses charges, que l'AFC a jugé utile de faire un contrôle sur place.

Le coût des marchandises (46 % du chiffre d'affaires, avec les cigarettes et les viennoiseries) est sensiblement supérieur à celui relevé dans des établissements similaires. Par conséquent, l'AFC décide de procéder à une reprise sur la base des normes économiques standard (38 % de marchandises pour des établissements de ce type) ce qui conduit à une reprise totale d'environ CHF 150'000.- de TVA pour une période de cinq ans.

**Démarches dans le cadre du contrôle**

A la suite des constatations de l'inspecteur, il a été relevé et argumenté par la fiduciaire que le coût des marchandises de 38 % ne pouvait pas s'appliquer pour cet établissement. En raison, 1) des prix pratiqués en-dessous de la moyenne dans la région, 2) des offerts à la clientèle (les clients réguliers à midi se voient toujours offrir le café), 3) des vols de viande par un ancien cuisinier, 4) des faibles marges sur les cigarettes et viennoiseries et 5) des données, fiables, des deux derniers exercices de la période contrôlée.

L'inspecteur a reconnu ces arguments et a admis un coût des marchandises de 43 % ce qui a permis de ramener la créance fiscale de l'AFC à environ CHF 75'000.- pour la période contrôlée.

**Commentaires**

Il est indispensable de nouer le dialogue avec l'inspecteur durant le contrôle. Si le résultat du contrôle fait l'objet d'une demande de décision, il y a de fortes chances que l'AFC campe sur ses positions. En effet, la comptabilité pouvait, dans le cas présent, être considérée comme non probante en raison de l'absence manifeste de certaines recettes dans les comptes. Et les instances supérieures – Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral – admettent les normes de l'AFC dans la quasi-totalité des cas.

Il n'en demeure pas moins que les carences relevées sont considérables pour cette raison individuelle non seulement en raison de la reprise de TVA, mais aussi pour les conséquences en relation avec les impôts directs et l'AVS. Le tout avec des sanctions pénales !

Il serait judicieux qu'une fiduciaire, avant d'accepter un nouveau mandat, puisse effectuer auprès de son futur client un audit des aspects comptables et fiscaux et le rendre attentif, le cas échéant, aux manquements constatés et à la régularisation nécessaire.

*Le présent document relate le résultat d'un contrôle sur place entrepris par l'AFC. Seuls les principes généraux sont retenus. Par souci de confidentialité absolue toutes les informations – nom, lieu, période, données chiffrées, etc. – permettant d'identifier le contribuable concerné ont été adaptées. TVA-suisse.ch – Août 2019*